

LÉGION D'HONNEUR.

N°
DE LA MATRICULE :

85,203

N°
DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION :

7802

Nom :

Prénoms :

Qualité
ou
grade.Grosdidier
Louis NicolasCapitaine au 43^e Régiment d'infanterie

né le 11 Avril 1866

à Senon (Meuse)

a été nommé

Chevalier

de la Légion d'honneur

par décret du 11 Juil 1912

rendu sur le rapport

du Ministre d. de la guerre

pour prendre rang du _____

Date du départ de la décoration : 11 Juil 1912

Idem du brevet : 20 Sept. 1912

Idem du certificat d'inscription : 20 Sept. 1912

Idem de l'avis de payement : _____

Date du décès : 29 novembre 1914

TITRE FAIT
1207
75 (13P)

BREVET FAIT

G. B. 6^e division
H^o BRIGADE

AVIS DE MUTATION

Pour les Membres de la Légion d'honneur ou les Décorés de la Médaille militaire

(1) Désignation du corps.

(2) Nom, prénom, date et lieu de naissance d'après facte de naissance.

(3) Grade dans la Légion d'honneur ou décerné de la médaille militaire.

(4) 1^{er} juin ou 1^{er} décembre 19...

(5) 1^{er} ou 2^o terme 19...

(6) Si le titulaire change de corps : « qu'il est passé au... » enquant à ce que nous avons adressé son certificat d'inscription à ce corps.»

S'il est libéré ou retraité : « qu'il a été libéré ou retraité, et qu'il a fixé sa résidence à..., et que nous lui avons renoué son certificat d'inscription. » — (L'indication du domicile doit être rigoureusement inscrite.)

S'il est détaché, l'indication du lieu du détachement et constater la renoue du certificat d'inscription.

Enfin, si il est décédé, la date précise du décès.

Le dernier paiement qui lui a été fait étant celui du ⁽⁵⁾ 2^e semestre, il ne sera plus compris sur les états de payement du corps à partir de la date ci-dessus indiquée.

Nous certifions, en outre, qu'il ⁽⁶⁾ a succombé à la suite d'une maladie

Fait à Paris, le 1^{er} Janvier 1914.

Vu par nous, Sous-Intendant militaire,

Le 1^{er} Janvier 1914.

Les Membres du Conseil d'administration,

Le Brigadier, le Major et les deux Chefs de Bataillon, Président



décreté (maladé) le 29 mars 1910
Le 43^e info à payé 2.14 = 12

1^{er} BUREAU.

PERSONNEL
des Membres
de la Légion d'honneur
et
de la Médaille militaire.

SERVICES ADMINISTRATIFS
ET TRAITEMENTS.

Décret du 22 janvier 1852
(art. 10).

Décret du 25 janvier 1852
(art. 4^{er}).

Décret organique
de la Légion d'honneur
du 16 mars 1852
(articles 33 et 34).

GRANDE CHANCELLERIE
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TRAITEMENT DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ce titre est inaccessible et
ne peut être engagé entre les
mains de tiers.

Certificat d'inscription.

N^o d'inscription : 78.62

Somme annuelle : 250 F.

M. Grossdidier,
Louis Nicolas,
né le 11 avril 1866, à Tesson,
département de la Haute, est inscrit au registre
matricule des Chevaliers de la Légion d'honneur pour un traitement
annuel de deux cent cinquante francs, payable par semestre,
avec jouissance du 1^{er} Juillet 1912.

Vérifié :

Antoine

A Paris, le 10 Septembre 1912.

Pour le Secrétaire général de la Légion d'honneur,

Par ordre :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

E. Bellay

Contrôlé et vérifié :
Le Sous-Chef du Bureau,

Abrial



Le traitement de la Légion d'honneur est inaccessible et inaccessible du vivant du Légionnaire, sauf dans le cas de débet envers l'Etat, la Légion d'honneur, les corps de troupe dont faisaient partie les Légionnaires, ou dans les circonstances prévues par les articles 305, 306 et 314 du Code civil. Le créancier d'un Légionnaire doit, en conséquence, considérer comme sans valeur, vis-à-vis de la Grande-Chancellerie, le dépôt qui lui aura fait d'un certificat d'inscription du traitement de la Légion d'honneur en garantie de sa créance.

Le traitement de la Légion d'honneur ne se vend pas avec celui de la Médaille militaire.

Le Légionnaire qui déclare avoir perdu la première expédition de son certificat d'inscription peut en obtenir un duplicata; s'il vient à perdre ce duplicata, il ne lui en est pas délivré d'autre. Le traitement sera payé au recto d'un ordre émis de la Grande Chancellerie et sur la production de ses certificats de vie quittances.

Le droit à la jouissance du traitement de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (décret du 16 mars 1852, art. 38; décret du 25 novembre 1852, art. 1^{er}), savoir :

1^{er} Naturalisation acquise en pays étranger; 2^{me} acceptation non autorisée par le Chef de l'Etat de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3^{me} déchirement fait en pays étranger sans esprit de retour (Code civil, art. 17); 4^{me} condamnation à une peine suffisante ou inférieure ou portant la dégradation militaire (décret du 16 mars 1852, art. 52 et 53; décret du 25 novembre 1852, art. 1^{er}).

Le droit à la jouissance du traitement de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français (décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 25 novembre 1852, art. 2), savoir :

1^{er} Résidence hors du territoire français sans l'autorisation du Chef de l'Etat (loi du 25 mai 1852, art. 13) : est considérée comme résidence hors de France, entraînant la suspension dont il vient d'être parlé, toute absence non autorisée qui se prolonge au delà d'un semestre; 2^{me} état de débiteur failli (concordataire ou non concordataire) (Constitution de l'an VIII, art. 5); 3^{me} emprisonnement, pendant la durée de la peine (décret du 25 novembre 1852, art. 2); 4^{me}卷入 dans une campagne de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer, pendant la durée de la position (décret du 25 novembre 1852, art. 3).

Pouvent être privés définitivement ou temporairement de tous droits, y compris le traitement attaché à la Légion d'honneur :

1^{er} Les Légionnaires qui ont été condamnés par les tribunaux ou les conseils de guerre (décret du 16 mars 1852, art. 56; décret du 25 novembre 1852, art. 6);

2^{me} Les Légionnaires qui, sans avoir été condamnés par les tribunaux, ou les conseils de guerre, ont commis des actes qui portent atteinte à l'honneur (décrets des 15 avril 1874 et 19 mai 1896).

Le Chef de l'Etat peut empêcher ou tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire (décret du 16 mars 1852, art. 36).

Les traitements de la Légion d'honneur sont payés par semestre (édit impérial du 12 juillet 1859). Ils seront payés des registres de la Grande Chancellerie après cinq ans de non-reclamation. Toutefois, si les béditaires ou ayant cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les cinq ans, à partir de la date du début de leur service (art. 1^{er} et 2^{me} du décret du 2 avril 1860).

Tout Légionnaire jouissant du traitement doit produire, s'il n'est plus en activité de service, un certificat de vie délivré par un notaire; s'il est en activité de service, le même certificat est délivré par l'intendance; s'il fait partie d'un corps de troupe, l'existence est constatée par le conseil d'administration. La rétribution pour la délivrance des certificats de vie par les notaires est fixée ainsi qu'il suit : pour chaque semestre à priser de 60 francs et au-delà, 6 fr. 50 cent.; de 600 à 300 francs, 6 fr. 35 cent.; de 300 à 100 francs, 6 fr. 25 cent.; de 100 à 50 francs, 6 fr. 10 cent.; au-delà de 50 francs, 6 fr. 00 cent. (décret du 2 août 1860, art. 3).

Le Légionnaire qui change de notaire est tenu de présenter à celui dont il aura fait choix une attestation du notaire qui certifie précédemment son existence, ou de se faire assister, pour la première fois, par deux témoins, qui se rendent garants de son individualité.

Toute déclaration tendant à être payé dans un autre département doit relater le numéro d'inscription du certificat, le montant du traitement, l'indication du dernier semestre reçu, et parvenir au Grand Chancelier deux mois avant l'échéance du semestre; passé ce délai, le Légionnaire ne pourra recevoir ce semestre qu'à l'échéance suivante.

N. B. — AVIS AU TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL.

N'apposer qu'un seul timbre dans chacun des compartiments ci-dessous, en observant l'ordre des années, et, lorsque toutes les cases seront remplies, s'abstenir de payer jusqu'après le renouvellement du certificat d'inscription.

ARRÉGAGÉS ANTIÉPRIEURS :

A toucher :

A verser :

NOTE
POUR
MM. LES PAYEURS.

Extrait de l'Instruction sur le service et la comptabilité de l'agent comptable de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 111. Lorsqu'un titulaire se présente dans un département autre que celui où ses arrérages sont assignés payables, l'agent du Trésor doit néanmoins les payer. Il envoie la pièce justificative du paiement à celui de ses collègues qui aurait dû normalement le faire, et il s'en fait couvrir par les moyens de trésoreries ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de modifier les états d'arrérages des deux départements en cause.

Art. 112. L'agent du Trésor qui a payé demande à la partie prenante s'il s'agit d'un paiement *accidentel* par suite d'une circonstance temporaire ou si elle a changé définitivement de domicile. Dans ce dernier cas, il lui fait signer ou il établit d'office un bulletin de changement de résidence (modèle n° 15) et il l'adresse immédiatement à la Grande Chancellerie. Mais ce bulletin n'a d'effet que pour le prochain semestre d'arrérages et l'état du semestre courant n'en est pas affecté.

ANNÉES.	ÉCHÉANCE		ANNÉES.	ÉCHÉANCE	
	DU 1 ^{er} JUIN.	DU 1 ^{er} DÉCEMBRE.		DU 1 ^{er} JUIN.	DU 1 ^{er} DÉCEMBRE.
1912.			1920.		
1913.			1921.		
1914.			1922.		
1915.			1923.		
1916.			1924.		
1917.			1925.		
1918.			1926.		
1919.			1927.		

4 92-111

Dont à ce titre
annexe joint
à la présente (contable)

transmettant au Grand Chancelier de la Légion d'honneur
l'avis de l'admission à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
du 43^e Rég. d'Inf.

Il résulte de l'examen d'un état nominatif n°
et d'un certificat d'inscription établi au nom de
Gros didier

Né le 1^{er} Janvier 1862 à Paris

Y. 7162

que vous avez perçu la totalité du 2 semestre 1919
alors que le titulaire était décédé le 29 9^e 1914
au cours dudit semestre.

Conformément aux termes de l'instruction du 5 novembre 1880 (B.O. Guerre, Edit. méth. page 66), d'après laquelle l'examen des pièces d'hérédité et la liquidation des arrérages après décès sont de la compétence exclusive des Receveurs des Finances, le montant du semestre dont il s'agit n'aurait pas dû être perçu par vos soins.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de me faire savoir si vous avez reversé la somme de Y.
Dnas la négative, je vous serais obligé d'en opérer le versement au compte de l'Agent Comptable de la

ARCHIVES
NATIONALES

4

Le présent pour le motif suivant: "Reversement
du montant de la taxe sur les denrées consommées perçue à tort sur le traitement
du fonctionnaire à l'issue de la sécession de M. [il est difficile de lire le nom]
par lequel il a été délivré par le Receveur des Finances de votre arrondissement.
Je vous demanderai de m'adresser le récépissé qui va vous être délivré par le Receveur des Finances de votre arrondissement en contre partie de votre versement.
Le montant sera remboursé au fonctionnaire par son ministre.

Le Chef du 1er Bureau.



GRANDE CHANCELLERIE
de la
LÉGION D'HONNEUR

1^{er} Bureau

N°

Paris, le 6 novembre 1915

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur
à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
du 43^e Régiment d'Infanterie
à Linzey

Il résulte de l'examen d'un état nominatif n° /
et d'un certificat d'inscription établi au nom de
M. Grosdidier Louis Nicolas, chevalier de la
Légion d'honneur, n° 78625,
que vous avez perçu la totalité du 2^e semestre 1914
alors que le titulaire était décédé le 29 novembre 1914
au cours dudit semestre.

Conformément aux termes de l'instruction du 5
novembre 1880 (B.O. Guerre, Edit. méth. page 66), d'après
laquelle l'examen des pièces d'hérédité et la liquidation
des arrérages après décès sont de la compétence
exclusive des Receveurs des Finances, le montant du
semestre dont il s'agit n'aurait pas dû être perçu par vos
soins.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de me
faire savoir si vous avez reversé la somme de 125.
Dans la négative, je vous serais obligé d'en opérer le
reversement au compte de l'Agent comptable de



Légion d'honneur, pour le motif suivant: "Reversement
"d'une somme de 125^f perçue à tort sur le traitement
"de la Légion d'honneur de M. Grosdidier.

Je vous demanderai de m'adresser le récépissé qui
vous aura été délivré par le Receveur des Finances de
votre arrondissement en contre partie de votre versement.

Pour le Grand Chancelier,
Par ordre:

Le Chef du 1er Bureau,



Le 1^{er} Bureau
du Grand Chancelier
à Paris le 1^{er} juillet 1858
par ordre du Gouvernement
et au nom du Grand Chancelier
et de l'Assemblée nationale
et de la République.
Il est fait à Paris le 1^{er} juillet 1858
en deux exemplaires, l'un pour le Gouvernement
et l'autre pour le Grand Chancelier.

Il est fait à Paris le 1^{er} juillet 1858
en deux exemplaires, l'un pour le Gouvernement
et l'autre pour le Grand Chancelier.

Hauts - Vicom

X²/1914

Estat nom. du 43^e d'Inf:

par le 2^e au 1914

(1^{er} X² 1914)

L'Agence comptable a-t-elle rejeté la
dépense Grosdidier

Mardi au cours du 2. 1914

Si oui, rien à faire sa
Si non, le 1^{er} Bureau pourra
l'embourser.

3



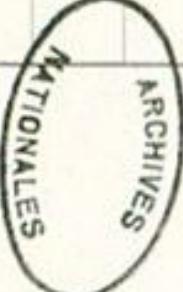
6

43^e R^e d'Inf.

CHEVALIER. (Traitement annuel: 250^f.)

Bulletin de Mutations.

<p style="text-align: right;">20-8-12.</p> <p>Nom d'Inscrit à l'Ordre.</p>	<p>Désignation de la Fédération d'Inscription à faire sur l'état quinquennal du Département Payeur général du département désigné ci-dessous.</p>
<p>28625</p>	<p>Nom: <i>Grottkau</i></p> <p>Prenoms <i>Emile</i></p>
<p>Né le 11 avril 1866</p>	<p>Résidence.</p>
<p>DÉCÉDÉ</p>	<p>Sommes à payer:</p>
	<p>11 Juil 1912</p> <p>D 12 B 2</p> <p>99 1-</p>



1^{er} BUREAU.

N° M^{le} 85203.

LÉGION D'HONNEUR.

Nota :

Il n'y a pas lieu d'affranchir
les plis adressés directement à
M. le Grand Chancelier.

RÉCÉPISSÉ.

24 SEPT 1912

Je, soussigné, **Président du Conseil d'administration**

du 43^e Rég^e d'inf

reconnais avoir reçu :

- 1^o Le brevet de chevalier de la Légion d'honneur;
2^o Le certificat d'inscription au traitement, n° 7862,
destinés à M. Joséphine

n° 2119 A Lille, le 25 Septembre 1912.



NOTA. Le présent récépissé doit être renvoyé, SANS DÉLAI, au Grand Chancelier,
après avoir été rempli et signé.



M

GRANDE CHANCELLERIE

DE LA

LÉGION D'HONNEUR.

1^{er} BUREAU.

N° M^{le} 85203

NOTA :

Il n'y a pas lieu d'affranchir les plis adressés directement à M. le Grand Chancelier.

Le brevet sur parchemin sera adressé ultérieurement à l'intéressé.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCORATION.

Je, soussigné, reconnaissais avoir reçu la décoration de Chevalier de la Légion d'honneur, qui m'a été envoyée par le Grand Chancelier.

A Lille, le 14 juillet 1912.

Grosdidier

78-151-1912.

NOTA. — Le présent récépissé doit être renvoyé au Grand Chancelier après avoir été rempli et signé. (Les militaires doivent le renvoyer avec les pièces réglementaires.)



PROCÈS-VERBAL D'INDIVIDUALITÉ

POUR SERVIR À L'INSCRIPTION

D'UN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SUR LES REGISTRES MATRICULES.

1st BUREAU.

PERSONNEL
DES MEMBRES
DE LA
LÉGION D'HONNEUR
ET
DE LA MEDAILLE MILITAIRE

SERVICES ADMINISTRATIFS
ET TRAITEMENTS.

Nº 85203

(1) Membres du Conseil d'administration, Intendant militaire ou Commissaire de la marine.

(2) Nom et grade du comparant.

[3] Ajouter le mot *exactement* ou *inexactement*, suivant que les nom et prénoms portés sur la lettre d'avis de nomination et ceux de l'acte de naissance sont ou ne sont pas identiques.

(4) Ces deux dernières pièces devront être envoyées, le plus tôt possible, à la Grande Chancellerie avec le présent procès-verbal.

(5) Signature des membres du Conseil d'administration, de l'Intendant militaire ou du Commissaire de la marine.

NOTA.

Il n'y a pas lieu d'affranchir les plis adressés directement à M. le Grand Chancelier.

jourd'hui Quatorze juillet 1912

1909-1912

Par devant nous⁽¹⁾ Membres du Comité d'Administration
du 11e Régiment d'Infanterie
a comparu⁽²⁾ Monsieur Grégoire Louis Nicolas
capitaine d'infanterie au corps.
nommé Chevalier de la Légion d'honneur le 11 Juillet 1912

Lequel nous a demandé de constater, comme nous constatons par le présent procès-verbal, qu'il a été⁽³⁾ l'actelement désigné sur la lettre d'avis du Ministre d'la guerre, ses nom et prénoms devant être, d'après son acte de naissance, écrits ainsi qu'il suit :

Nom : Grosdidier

Prénoms : Louis Nicolas

L'individualité du comparant a été régulièrement établie au moyen des pièces énumérées ci-après :

- 1^o La lettre d'avis dont il vient d'être parlé et que nous avons rendue;
 - 2^o L'acte de naissance⁽⁴⁾;
 - 3^o L'état des services⁽⁴⁾.

Fait et clos à 7^e les jour, mois et an que dessus

Le Comparant.

(5)

Les membres du conseil d'administration
le capitaine à l'ordre d'habil, le baron, le major, le colonel, le général
Général, Général, Général, Général

PROCÈS-VERBAL

DE RÉCEPTION

1^{er} BUREAU.

PERSONNEL
DES MEMBRES
DE LA
LÉGION D'HONNEUR
ET
DE LA MÉDAILLE MILITAIRE.

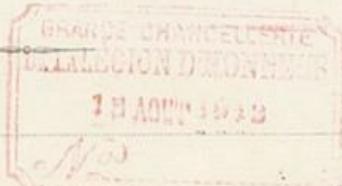
SERVICES ADMINISTRATIFS
ET TRAITEMENTS.

N° 85,203

AVIS ESSENTIEL.

Le présent procès-verbal doit être renvoyé immédiatement au Grand Chancelier, l'inscription du titulaire sur les registres matricules ne devant avoir lieu qu'après l'accomplissement de la formalité de la réception.

D'UN *chevalier* DE LA LÉGION D'HONNEUR



Le *Quatorze juillet* mil neuf cent douze

Nous, *Cremier, Henri, Général de Division*
Commandant le 1^{er} Corps d'Armée
Commandeur de la Légion d'Honneur

Conformément à la délégation du Grand Chancelier, en date du *12 Juillet 1912*

et après avoir fait prendre les armes à ~~toutes~~ *les troupes de la garnison de Lille* avons fait placer devant le front de bataille M

Gondidier
Louis Nicolas Capitaine d'Habillement au 43^e Régiment Infanterie
nommé *chevalier* de la Légion d'honneur, à l'effet de le recevoir en cette qualité.

Nous lui avons ensuite remis ses insignes, en lui donnant l'accolade et en prononçant la formule de réception suivante :

• Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons *chevalier* de la Légion d'honneur. •

Immédiatement après a été dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à la Grande Chancellerie, après avoir été signé par le récipiendaire et par nous

Fait à *Lille*, les jour, mois et an que dessus.

Le Récipiendaire,

Gondidier

Le Délégué,

H. Crème

205-19

117
B4
m

Meuse

Extrait du Registre des actes
de l'état civil de la commune de Senoy

L'an mil huit cent Soixante six, le vingt avril, à huit
heures du matin, par devant nous Henri Legé Gobert, maire
et officier de l'état civil de la commune de Senoy, arron.
dissement de Montmedy, département de la Meuse a compara.
Nicolas Désiré Grosdidier, cultivateur, âgé de trente-deux

Naissance de ays, domicilié en cette commune. Lequel nous a présenté
Grosdidier un enfant du sexe masculin, né aujourd'hui vingt
avril à deux heures du matin, en son domicile, de lui
du 11 avril 1866 déclarant et de son épouse Marie Anne Marchal, sans
profession, âgée de trente-cinq ans et auquel il a déclaré
vouloir donner les prénoms de Louis Nicolas. Ces dites
déclaration et présentation faites en présence de Narcisse
Leduc, instituteur, âgé de trente. Deux ays et de Jean Nicolas
Marchal, cultivateur, âgé de quarante-sept ans, tous deux
domiciliés en cette commune. Lesquels ont ainsi que le dé.
clarant signé le présent acte avec leurs mains après lecture.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme, délivré à l'autorité militaire,
à Senoy le dix-neuf juillet an et year cent douze,

Le Maire,

Christophe



Acte pour l'égalisation de la signature
de M. Christophe
maire de la Commune des Senoy
Montmedy, le 20 juillet 1912.
Le Maire Prifit

b. C. P. 111

ARCHIVES
NATIONALES

613
Ex. 7
two

ÉTAT DES SERVICES
de M GéodidierNOM :
(écrit en hâtarde.)

Géodidier.

FORMAT DU PAPIER :

Hauteur 0°,35.
Largeur 0°,23.NUMÉRO MATRICULE.
745

Prénoms : Louis Nicolat : Surnom. Spinoort
 Né le 11 Avril 1866, à Senon, canton de Spinoort,
 département de la Meuse, fils de Nicolas Désiré et de dame Marie Anne
 Marchal, domiciliés à Senon, canton de Spinoort,
 département de la Meuse. Marié le 16 Août 1894, à dite Spinoort,
 Augustine Jeanne, alors domiciliée à Saint-Lawant, département de la Meuse.
 Autorisation d'¹ le Général commandant le 6^e corps d'Armée en date du 7 août 1894
 Enfants : 2 ; masculin 2, féminin

(2)

SIGNALLEMENT Cheveux et , sourcils bruns , yeux bleus , front découvert , nez moyen ,
 bouche moyenne , menton rond , visage ovale , taille : 1 mètre 60 centimètres.
 Taille rectifiée : 1m71
 Marques particulières :

Arrivé au corps le 25 mai 1900, comme Capitaine d'Habillement -

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS CORPS, POSITIONS DIVERSES, ÉCOLES, missions, etc..., où l'officier a servi.	GRADES obtenus. SUCCESSIONNEMENT	DATES CORRESPONDANT à chacune des inscriptions des colonnes 1 et 2.	DURÉE DES SERVICES						OBSERVATIONS.	
			EN ACTIVITÉ.			EN NON-ACTIVITÉ.				
			Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Services civils rendus à l'Etat, notamment à l'institution, ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 5 Octobre 1885 au 2 octobre 1892 (âge 10 au 20 d'âge). Soit du 15 Avril 1886 au 2 octobre 1892									A 3 ^e de mestre aux examens de sortie : 103 ^{me} élève classé. 236	
Jeune soldat appris de la classe 1886 (1 ^{er} porteur) de la subdivision de Marigny n° 56 de Ligne dans le canton de Lure.									B. A. accomplit un stage au 1 ^{er} Ed. cadron du train de l'Équipage du 1 ^{er} au 31 juillet 1897 pour apprendre à approvisionnement -	
4 ^e Régiment d'Infanterie de Ligne. de	Soldat	Novembre 1887	-	6	9				C. A. suivit les cours de l'École de tir du camp de Bécharde du 26 mai au 1 ^{er} juillet 1903.	
de	Sous-officier	16 mai 1888	1		14					
de	Sergeant	30 décembre 1889	-	4	28					
d.	Sous-q. Fourrier	21 mai 1890	-	1	26					
7 ^e Régiment d'Infanterie	Sergeant	26 juillet 1890	-	0	21					
de	Sous-q. Fourrier	17 Juillet 1891	-	3	11					
de	Sergeant	18 mai 1891	-	10	3					
Ecole militaire d'Infanterie de Ligne 4 ^e Régiment d'Infanterie	Sous-officier Etat	31 mars 1891	1							
de	Sous-officier	1 ^{er} avril 1892	2							
de	Instrumentiste	15 avril 1892	2	6						
28 ^e Régiment d'Infanterie	Instrumentiste	1 ^{er} octobre 1899	1		2					
158 ^e Régiment d'Infanterie	do.	3 novembre 1900 ^o	0		10					
130 ^e Régiment d'Infanterie	Cap d'hab.	23 mars 1901	2		20					
43 ^e Régiment d'Infanterie	Cap d'hab.	13 juillet 1910	1		26					
de	Cap d'hab.	27 mars 1912								
TOTAUX A REPORTER.....										

(1) Indiquer, suivant le cas, de qui émane l'autorisation de mariage, ainsi que la date de cette autorisation.

(2) Indiquer, s'il y a lieu, les renseignements relatifs aux séparations de corps et de biens, au divorce, au veuvage, à un nouveau mariage, option, changements de nom (date du décret ou du jugement), etc...

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS CORPS, POSITIONS DIVERSES, ÉCOLES, missions, etc... où l'officier a servi.	GRADES SUCCESSIONNEMENT obtenus.	DATES CORRESPONDANT à chacune des inscriptions des colonnes 1 et 2.	DURÉE DES SERVICES						OBSERVATIONS.	
			EN ACTIVITÉ.			EN NON-ACTIVITÉ.				
1	2	3	4	5	6	Jours.	7	8	9	10
		REPORT.....								
		TOTAUX.....								

Date de la cessation de service dans le corps :

Motifs de la cessation de service dans le corps :

Lieu où l'officier se retire :

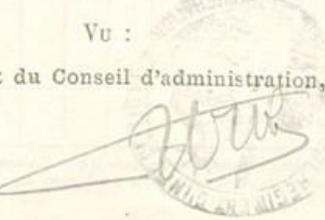
Pour les décédés, genre et lieu de mort, s'il y a lieu :

CAMPAGNES.	Ans.	Mois.	AFFAIRES AUXQUELLES L'OFFICIER APRIS PART. (Date des affaires.)	BLESSURES	
				DE GUERRE.	EN SERVICE COMMANDÉ.
{ du au				1 ^e Actions d'éclat et citations à l'ordre de l'armée.	2 ^e Lettres et témoignages officiels de satisfaction du Ministre, etc.
DÉCORATIONS					
FRANÇAISES.					
<i>Homme chevalier de la Légion d'Honneur par décret du 10 juillet 1912 pour prendre rang au même jour Etat-major de l'armée à cette date au corps des qualités de capitaine de l'infanterie</i>					
ÉTRANGÈRES.					

Nous, soussigné, Trésorier du *43^e Régiment d'Infanterie*, certifions l'exactitude du présent état des services, établi par nos soins d'après les dispositions de l'article 56 du décret du 20 mars 1906, portant règlement sur l'administration des corps de troupe.

VÉRIFIÉ :

Le Major,



Vu : Le Président du Conseil d'administration,

A *Salle*, le *1^e juillet 1912*.

Le Trésorier,

